REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Mise en œuvre du rapport sur l'hébergement d'urgence et de suite à destination des personnes majeures victimes ou auteures de violences domestiques du 29 avril 2019

Rapport du groupe de travail interdépartemental

Mai 2022

Bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences – BPEV

Table des matières

1. Introduction et rappel du contexte 2

1.1. Notion de "violences domestiques" **..... 2**

1.2. Dispositif d'hébergement existant 3

1.3. Recommandations de la CDAS 5

2. Recommandations de la CCVD : analyse du groupe de travail 6

2.1. Soutien aux structures existantes et collaboration interinstitutionnelle 6

2.2. Renforcement du dispositif d'hébergement 10

2.3. Accès au logement pérenne 20

3. Synthèse des constats et propositions 22

3.1. Constats 22

3.2. Propositions 22

1. Introduction et rappel du contexte

Faisant suite à une recommandation de la Cour des comptes[1] préconisant le développement d'une méthode de recensement des besoins en matière d'hébergement des personnes vivant une situation de violences domestiques, la commission consultative sur les violences domestiques (ci-après : CCVD) s'est saisie de la problématique de l'hébergement des personnes majeures, victimes ou auteures de violences domestiques, et a établi à ce sujet le Rapport d'hébergement d'urgence et de suite à destination des personnes majeures victimes ou auteures de violences domestiques du 29 avril 2019[2] (ci-après: le rapport de la CCVD).

Ce rapport comprenait à la fois un volet quantitatif – estimation des refus d'hébergement et des places disponibles en foyer pour les personnes victimes et leurs enfants – et un volet qualitatif portant sur les problématiques et besoins relevés sur le terrain.

Sur la base de données récoltées auprès de cinq entités (Le Pertuis, Au Cœur des Grottes, Arabelle, AVVEC et UMUS), la CCVD estimait qu'entre 500 et 600 victimes ont été refusées dans les foyers spécialisés en 2017 et 2018, dont environ 200 personnes qui nécessitaient un hébergement d'urgence. En outre, environ 40 à 55% des situations refusées concernaient des parents – la plupart du temps, des mères avec un ou plusieurs enfants.

En conclusion du rapport, la CCVD formulait douze recommandations portant sur :

a) Le soutien aux structures existantes et la collaboration interinstitutionnelle ;

b) Le renforcement du dispositif d'hébergement ;

c) L'accès au logement pérenne.

Le Conseil d'Etat a autorisé la publication de ce rapport et un groupe de travail interdépartemental (ci-après: GT) a été mandaté pour analyser les recommandations et évaluer la faisabilité de leur mise en œuvre. L'analyse effectuée ainsi que les propositions et recommandations du GT font l'objet du présent rapport.

Le GT s'est réuni à cinq reprises entre juin 2020 et février 2022. Ses travaux ont porté sur la partie qualitative du rapport de la CCVD, c'est-à-dire l'analyse des recommandations et leur mise en œuvre. A noter que ni le GT, ni la CCVD, ne disposent de données actualisées sur le nombre de refus d'hébergement depuis le 29 avril 2019, date de la publication du rapport.

1.1. Notion de "violences domestiques"

A titre liminaire, il convient de rappeler la notion de « violences domestiques », définie à l'art. 2 de la Loi sur les violences domestiques (LVD ; rs GE F 1 30), qui qualifie comme telle une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu.

---

[1] Rapport n° 81 sur l'évaluation de la politique de lutte contre les violences domestiques, juillet 2014

[2] Cf. https://www.ge.ch/document/16475/telecharger

1.2. Dispositif d'hébergement existant

Pour mémoire, il existe actuellement trois catégories de logements à destination des personnes majeures, victimes ou auteures de violences, et de leurs enfants sur le territoire cantonal.

Ces catégories de logements correspondent à trois temporalités[3], à savoir :

a) Les **logements d'urgence**, qui offrent un hébergement aux personnes nécessitant une protection ou une mise à l'abri immédiate, ou encore une solution suite à un éloignement par la police (Le Pertuis, Au Cœur des Grottes, le CausE[4]) ;

b) Les **logements de suite**, prévus comme étape qui fait suite à l'urgence. Ces hébergements visent une aide à la reconstruction dans un environnement encadré ou accompagné, parfois dans un lieu confidentiel (Au Cœur des Grottes, Foyer Arabelle, AVVEC, Coup D'Pouce (FOJ), Le Refuge Genève (Dialogai), Association la Virgule, Le Venel (SPI, secteur hébergement)). Selon les situations, cette période débouche sur la recherche d'un nouveau logement ou le retour, préparé ou non, au domicile, avec ou sans conjoint.

c) Les **logements-relais**, prévus comme des logements autonomes pour une durée déterminée avec un accompagnement psychosocial et/ou socioéducatif régulier. Il s'agit d'une étape intermédiaire entre l'hébergement de suite, en foyer, et le passage dans un logement privé (Coup D'Pouce (FOJ), logement-relais Arabelle, Aux 6 Logis, Unité de logement temporaire (Ville de Genève), le CausE). Il sied de noter que l'association les Vernets d'Arve propose également des logements à des femmes à revenus modestes, seules ou avec enfant(s), pour une durée déterminée (trois ans maximum). En revanche, elle ne fournit pas d'accompagnement social ;

d) Les **logements pérennes** (individuels ou en colocation), ou retour au domicile (avec ou sans conjointe ou conjoint).

A défaut de place dans ces logements, les personnes sont contraintes de recourir à des solutions alternatives telles que : le maintien à domicile, l'hébergement dans l'entourage, l'hôtel, Emmaüs, l'Armée du salut, les abris PC ou encore la sous-location.
L'orientation vers l'hébergement d'urgence ou de suite se fait par différents biais, notamment :

- L'entourage ;
- Le Centre LAVI ;
- L'Hospice Général (HG) ;
- Les assistantes sociales ou assistants sociaux des communes ;
- L'Unité mobile d'urgences sociales (UMUS) ;
- Les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) ;
- La Police ;

---

[3] Cf. Annexe 1

[4] Dispositif d'hébergement à bas seuil, le Collectif d'action sociale (CausE) bénéficie d'un politique d'accueil inconditionnelle qui s'adresse à tous les publics et non spécifiquement aux personnes victimes ou auteures de violences domestiques.

- Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE) ;
- Le Service de protection des mineurs (SPMi) ;
- Le Service de protection de l'adulte (SPAD) ;
- Le Service de probation et d'insertion (SPI) ;
- Le Ministère public (MP) ;
- Les associations féminines ;
- Le Centre social protestant (CSP) ;
- Caritas ;
- Les médecins ou thérapeutes privés et privées.

En sus de l'hébergement, un certain nombre d'institutions et de professionnelles et professionnels offrent des consultations (volontaires ou contraintes, sur mandat) de suivi psycho-social ou juridique aux personnes majeures, victimes ou auteures, notamment :

- Le Centre LAVI ;
- L'association AVVEC ;
- L'association Pharos ;
- L'association VIRES ;
- L'association Face-à-Face ;
- L'Unité interdisciplinaire de médecine et de prévention de la violence (UIMPV) ;
- Le SPI (suivi socio-judiciaire) ;
- L'Hospice général (HG) ;
- Les avocates et avocats ;
- Les psychothérapeutes.

Depuis le 1er octobre 2021, l'association Foyer Arabelle propose en outre une nouvelle prestation gratuite, destinée aux personnes victimes, hommes ou femmes, ne pouvant accéder à un hébergement d'urgence auprès d'une structure spécialisée. Le Service externe de soutien (SES) contacte rapidement la personne avec son accord et lui apporte une aide immédiate – matérielle, alimentaire, médicale, ou encore sous forme d'écoute et d'orientation. Les collaboratrices et collaborateurs du SES orientent la personne vers les services compétents (aide psychosociale, juridique et financière) et l'accompagnent dans ses démarches. Les objectifs de cette prestation sont, dans un premier temps, la limitation des risques de péjoration de la situation de la victime (escalade des violences, isolement soudain, etc.) et, dans un second temps, la préparation à la suite, qu'il s'agisse d'une transition vers un hébergement de suite ou le retour à domicile.

1.3. Recommandations de la CDAS

En date du 27 mai 2021, la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (ci-après : CDAS) a également formulé des recommandations dédiées au financement des maisons d'accueil pour femmes et à l'aménagement de soutiens post-hébergement[5].

Dans le rapport de la CDAS, la notion de « maison d'accueil pour femmes » correspond aux foyers « d'urgence » (offrant une protection ou une mise à l'abri immédiate ou encore une solution suite à un éloignement de la victime de son domicile) et « de suite » (soit un hébergement qui fait suite à l'urgence et vise une aide à la reconstruction dans un environnement encadré ou accompagné) de notre canton.

Les onze recommandations de la CDAS visent à renforcer les bases financières de ces institutions et à garantir une gestion efficiente de leur offre.

Au titre de ces recommandations, les cantons doivent notamment assurer une indemnisation appropriée des frais de maintien (recommandation n°5) ainsi que des coûts de mise à disposition d'un hébergement au moyen d'une contribution de base (recommandation n°6). En effet, les maisons d'accueil pour femmes jouent un rôle décisif dans la lutte contre la violence domestique. Comme d'autres offres d'intervention de crise, elles sont toutefois sujettes à un taux d'occupation variable, ce qui rend une planification difficile.

La CDAS souhaite par ailleurs inciter les autorités à aménager des soutiens post-hébergement (recommandations n°10 et 11), par exemple sous forme de logements protégés, où les femmes peuvent planifier leur retour à l'indépendance après avoir quitté la maison d'accueil.

Enfin, ces recommandations visent à établir une compréhension commune de la thématique (recommandations n°1 à 3) et à harmoniser le financement des maisons d'accueil pour femmes (recommandations n°4 à 9).

Le 18 juin 2021, le Conseil fédéral a transmis le premier rapport étatique de la Suisse sur la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (« Convention d'Istanbul ») au groupe d'expertes et d'experts chargés d'évaluer la mise en œuvre de la Convention par les parties (GREVIO).

Pour mémoire, la Convention d'Istanbul[6], entrée en vigueur en Suisse le 1er avril 2018, dispose à son article 23 que les Etats Parties sont tenus de prendre les mesures législatives nécessaires pour la mise en place de refuges appropriés facilement accessibles et en nombre suffisant, afin de mettre à disposition des victimes, en particulier les femmes et leurs enfants, des logements sécurisés, et de les aider activement.

S'agissant de la mise en œuvre de cette disposition, le Conseil fédéral renvoie, dans son rapport, aux recommandations de la CDAS évoquées *supra*. Le GT a naturellement tenu compte de ces recommandations lors de la formulation des propositions présentées *ci-dessous*.

---

[5]. Cf. https://ch-sodk.s3.amazonaws.com/media/files/d2ed58c6/3d9e/4ae0/a822/4bb8698189bf/SODK_Empfehlung_Frauenhaeuser_FR_GzA_210528.pdf Les recommandations de la CDAS font suite au rapport de cette même instance, consacré à la situation de l'offre et du financement des refuges et hébergements d'urgence dans les cantons du 20 juin 2019.

[6] https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2018/168/fr

2. Recommandations de la CCVD : analyse du groupe de travail

Les recommandations sont structurées selon les trois axes du rapport de la CCVD, à savoir :

- Le soutien aux structures existantes et la collaboration interinstitutionnelle ;
- Le renforcement du dispositif d'hébergement ;
- L'accès au logement pérenne.

2.1. Soutien aux structures existantes et collaboration interinstitutionnelle

Recommandation 1

"La commission consultative recommande aux pouvoirs publics et aux institutions **de poursuivre et renforcer leur collaboration afin d'évaluer les modes de financement existants et de rechercher des solutions financières et organisationnelles efficientes** qui assurent une pérennité des prestations d'hébergement délivrées."

Au cœur de cette recommandation se trouve la question du financement des prestations d'hébergement.

Dans son rapport, la CCVD relève que les différents modes de financement de l'hébergement (fonctionnement et nuitées, respectivement appelés financement « à l'objet » et financement « au sujet »), qu'ils soient publics ou privés, ne suffisent souvent pas à couvrir les frais des institutions qui assurent la gestion des foyers.

Outre le financement par la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI ; RS 312.5) de l'hébergement pour les victimes au sens de cette loi (au titre de l'aide immédiate ou de l'aide à plus long terme), par l'aide sociale individuelle, par d'autres aides sociales, ou plus rarement, par la facturation aux bénéficiaires eux-mêmes, le financement des nuitées en foyer se heurte fréquemment à des obstacles d'ordre légal (droits aux prestations) et administratifs (procédures pour l'obtention de garanties de financement).

Par ailleurs, les besoins des personnes en liste d'attente ou qui, du fait de leur vulnérabilité, nécessitent un accompagnement soutenu à la sortie du foyer de suite, contraignent parfois les institutions à étendre leurs prestations (entretiens en ambulatoire dans l'attente d'une entrée en foyer; prises en charge extérieures post-hébergement de suite) sans financement de celles-ci.

A relever que, depuis la création du dispositif d'accompagnement du Service Externe de Soutien - SES, les personnes en liste d'attente pour entrer en foyer, mais qui sont hébergées chez des proches ou à l'hôtel, bénéficient d'un accompagnement fourni par ce dispositif.

Dans son rapport de juin 2019, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) relevait elle aussi que de nombreux refuges d'urgence à destination des personnes victimes de violences domestiques ne disposaient pas de financements pérennes leur permettant de garantir leurs prestations de base (cf. point 1.3 *supra*).

A teneur des dernières recommandations émises par la CDAS au mois de mai 2021 (cf. point 1.3 *supra*), les cantons doivent notamment organiser leur participation financière de manière à garantir la sécurité du financement et de la planification des maisons d'accueil pour femmes et à leur permettre de fournir leurs prestations (cf. recommandation n°4[7]).

Ces recommandations visent notamment à répondre aux exigences de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul ; RS 0.311.35), qui prévoit, à son article 8, l'obligation pour les Etats contractants d'allouer les financements adéquats à la mise en œuvre des politiques intégrées, mesures et programmes visant à prévenir et combattre toutes les formes de violences couvertes par le champ d'application de la Convention – ce qui comprend également l'hébergement.

Le GT reconnaît qu'à l'heure actuelle, pour un certain nombre de foyers ou de logements de transition (notamment les logements-relais et les foyers proposant un accompagnement post-hébergement, par exemple le Foyer Arabelle), une partie des prestations sont entièrement ou majoritairement financées par des fonds privés. Il s'agirait ainsi d'augmenter le subventionnement pour les institutions déjà subventionnées qui n'atteindraient pas ce plafond.

Les tableaux ci-dessous présentent la part du subventionnement étatique des foyers financés par le DF :

2020	**Total produits (sans crèche externe) CHF**	**Part subvention DF CHF**	**Part autres Subvention de fonctionnement CHF**	**Pensions CHF**	**Dons/communes/ Autres CHF**
Arabelle	2'156'117	599'541	99'300	1'198'285	240'375
Part au produit	100%	28%	5%	56%	**11%**
AVVEC	1'475'156	718'739	0	61'478	681'560
	100%	49%	0%	4%	**46%**
Le Pertuis	1'491'466	1'171'717	0	280'446	0
Part au produit	100%	79%	0%	19%	**0%**

[7] A teneur de cette recommandation, les cantons organisent leur participation financière de manière à garantir la sécurité en matière de financement et de planification des maisons d'accueil pour femmes et à leur permettre de fournir leurs prestations dans la qualité requise aussi en cas de fluctuations typiques aux prestations.

Le tableau ci-dessous présente la part du subventionnement étatique du foyer financé par le DCS :

2021	Total produits CHF	Part subvention DCS CHF	Part autres Subvention de fonctionnement CHF	Pensions CHF	Dons/communes/ Autres CHF
Le Refuge	412'063	200'000			
Part au produit	100%	49%			

Sur la base du premier tableau reproduit *supra*, il s'agit d'augmenter la subvention à l'association Foyer Arabelle, seule parmi les foyers hébergeant des victimes de violences domestiques et subventionnés par l'Etat de Genève, à ne pas atteindre ce seuil minimal proposé.

Le GT relève par ailleurs que certaines améliorations dans le système de financement ont été apportées: c'est le cas du changement des recommandations LAVI qui voient le financement des prestations d'hébergement en aide immédiate étendu à 35 jours au lieu de 21 (entrée en vigueur le 1er janvier 2020).

L'arrêté du Conseil d'Etat accordant une aide financière quadriennale versée par le département de la cohésion sociale (DCS) à l'association Aux 6 logis, ou encore la création du projet-pilote Service externe de soutien (SES), financé par le département des finances et des ressources humaines (DF), constituent également des avancées en matière de développement des prestations d'hébergement.

Proposition

Afin de garantir une gestion efficiente de l'offre, le GT propose que les subventions accordées par l'Etat couvrent au moins 50 % des frais de fonctionnement de base des foyers d'hébergement (subventionnement à l'objet) d'ici fin 2023.

Cette augmentation représente un coût de 478'517.50 F, En effet, sur la base du tableau figurant ci-dessus, il résulte que parmi les foyers subventionnés par l'Etat, seul le Foyer Arabelle est en dessous de ce seuil de financement avec 28% de part étatique, AVVEC étant subventionné à 49 % pour la totalité de ses prestations (ambulatoire et foyer), et le Pertuis à 79 %.

Cette proposition fait écho à la recommandation n°4 de la CDAS (voir point 1.3 *supra*).

En outre, le GT propose de porter une attention particulière au financement des hébergements lors du suivi annuel des associations subventionnées par les pouvoirs étatiques.

Recommandation 2

"La commission recommande aux institutions qui délivrent des prestations en lien avec l'hébergement de **poursuivre leurs efforts en vue de définir et développer des modes opératoires et des outils de pilotage communs et d'entériner les** coopérations interinstitutionnelles en matière de prise en charge ambulatoire et en foyer, par le biais d'instruments tels que des conventions."

La Convention visant à garantir aux personnes victimes de violences domestiques, avec ou sans enfants, un accès à un hébergement d'urgence dans le canton de Genève (Convention d'hébergement d'urgence)[8] a été conclue en 2014 entre l'Etat, l'Hospice général, et plusieurs fondations et associations actives dans le domaine des violences domestiques.

Pour mémoire, cette convention permet de coordonner les actions sur l'hébergement d'urgence des personnes en situation de violences domestiques accueillies par Le Pertuis (FOJ) depuis le 1er janvier 2014.

Destinée à l'hébergement d'urgence, elle pourrait être étendue, en vertu de son article 2, aux hébergements de suite, voire aux logements-relais, dans le cadre de sa révision.

Proposition

Le GT propose de revoir, d'ici juin 2023, la Convention d'hébergement d'urgence, notamment en élargissant son champ d'application à l'hébergement de suite, voire aux logements-relais, dans le souci d'une prise en charge globale des victimes de violences domestiques.

Le pilotage de la révision de la Convention serait confié au BPEV-DF, déjà en charge des tâches de coordination, d'évaluation et d'information, selon l'article 6 LVD.

La gestion des cas (*case management*) pourrait à cet égard être confiée à une seule entité coordinatrice à définir.

En effet, la gestion de la prévention et prise en charge des situations de violence domestique lors de la pandémie et du semi-confinement qui s'en est suivi au printemps 2020 a démontré, dans un contexte d'urgence, un fort besoin de leadership pour assurer un suivi opérationnel en tout temps. Certains aspects doivent être clarifiés et les rôles de chacune et chacun redéfinis afin de renforcer la collaboration avec les institutions du réseau.

Ainsi, parallèlement, le GT propose, d'ici à fin 2024, la mise en place d'un dispositif efficient de gestion des cas, par exemple au moyen d'une plateforme hébergement interinstitutionnelle (Etat-Ville-institutions) en ligne, sur un format (application pour smartphone ou site internet interactif) à définir.

[8] Cf. Annexe 2

Cet outil permettrait aux corps professionnels concernés d'une part d'avoir une vision claire sur les places d'hébergement d'urgence et de suite et d'autre part de faciliter leur attribution sur le territoire cantonal[9].

La mise en œuvre de cette recommandation ferait écho à la recommandation n°4 de la CDAS relative à la garantie du financement et de la planification des maisons d'accueil pour femmes[10].

2.2. Renforcement du dispositif d'hébergement

Recommandation 3

"La **création de logements-relais avec un accompagnement social** apparait comme un besoin incontournable afin d'offrir une étape de transition vers des solutions pérennes aux personnes vivant une situation de violences domestiques. L'hébergement en appartement de transition ou logement-relais constitue en outre une solution-clé pour le désengorgement des foyers de suite et, partant, des foyers d'urgence."

L'état des lieux effectué par la CCVD dans le cadre du rapport donne à voir certaines lacunes ou déficiences du dispositif d'hébergement auxquelles le GT a prêté une attention particulière.

La problématique de la sortie de foyer occupe une place importante parmi celles-ci : les actrices et acteurs du terrain ont en effet identifié les difficultés liées à la sortie de foyer comme une cause centrale de l'engorgement des foyers d'urgence et de suite. Afin de remédier à ces difficultés, plusieurs expériences en matière d'hébergement-relais ont été créées et pourraient servir de pilote au déploiement d'autres mesures similaires.

Afin d'analyser plus en détail cette recommandation, le GT a recensé tous les logements-relais et les appartements de transition du canton, ainsi que les projets à venir pour ce type de structures. Son analyse s'est portée sur toute structure répondant aux critères généraux de ce type de logement (c'est-à-dire pas uniquement les logements destinés aux victimes de violences).

Il ressort de cette analyse que 12 institutions (Aux 6 logis, Carrefour rue, Toit pour tous, Carte blanche, Foyer Arabelle, Centre Espoir, Hospice Général, ARGOS, la Virgule, CauSE , Le Coup d'Pouce (FOJ) et le foyer Venel (exploité par le SPI) offrent un hébergement d'une durée limitée, de 2 ans au plus[11], pour une capacité d'accueil variable. Le public cible et les critères d'accueil divergent d'une institution à l'autre.

---

[9] Dans ce cadre, il s'agira aussi de tenir compte du dispositif d'hébergement d'urgence des personnes sans abri qui sera mis en place par les communes dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur l'aide aux personnes sans abri, du 3 septembre 2021 (LAPSA ; L12911).

[10] Cf. note de bas de page n°1

[11] (Hormis Carrefour rue et le Centre Espoir qui ne limitent pas la durée de l'accueil)

Seules les associations Aux 6 logis et le Foyer Arabelle s'adressent exclusivement aux femmes, et plus spécifiquement, aux femmes victimes de violences domestiques avec ou sans enfants. Elles disposent respectivement de 8 appartements (en plus des 10 appartements d'urgence) pour la première et de 4 appartements pour la seconde, tous avec accompagnement social. Le Foyer Arabelle propose en outre une nouvelle prestation depuis 2020 : l'Accompagnement Educatif en Milieu de Vie (AEMV) qui consiste en un suivi jusqu'à 6 mois après la sortie du foyer ou du logement-relais. Enfin, l'association les Vernets d'Arve propose également des logements à des femmes à revenus modestes, seules ou avec enfant(s), pour une durée maximale de 3 ans. En revanche, elle ne fournit pas d'accompagnement social.

Destinée en premier lieu aux personnes en situation de grande précarité, La Virgule accueille les hommes seuls dans un foyer (Point-virgule, capacité de 14 résidents) et/ou dans des roulottes communautaires (6 lits). Depuis septembre 2021, un nouveau lieu permet d'accueillir 9 femmes avec ou sans enfants. Cette offre n'est par contre pas exclusivement réservée aux situations de violences domestiques.

Il sied de noter qu'aucune structure ne permet un hébergement pour les hommes avec enfants (cf. recommandation n°4 *infra*).

Les autres institutions s'adressent aux personnes sans domicile fixe (Carrefour rue, Toit pour tous et CausE), aux personnes fragiles capables d'autonomie (Carte blanche), aux personnes seules avec troubles psychiques (Centre espoir), aux bénéficiaires de l'aide sociale (Hospice général) et aux personnes toxicodépendantes (ARGOS).

Disposant de 4 chambres, l'appartement Coup d'Pouce (FOJ) peut accueillir simultanément 3 ou 4 victimes, avec ou sans enfant(s), pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois. Un accompagnement social, de l'ordre de 2 heures à quinzaine, est également proposé au sein de cette structure.

Faisant suite à l'urgence, le foyer Venel permet un hébergement de six mois pour les personnes auteures de violences domestiques (7 places toutes infractions confondues) sous mandat de suivi du SPI (mesures de substitution ou assistance de probation).

Il ressort du recensement des 44 communes genevoises, que seules Anières, Chancy, le Grand-Saconnex, Meyrin, Vernier, et la Ville de Genève, développent des prestations type logements-relais, à destination de publics spécifiques (p. ex. les jeunes de moins de 25 ans).

Les communes de Chêne-Bourg et Lancy se distinguent par une offre de logements communautaires avec accompagnement social spécifiquement adressés aux femmes en situation de précarité, avec ou sans enfant(s).

Planifié à l'été 2023, le projet de la Fondation Nicolas Bogueret, basé dans le quartier de la Coulouvrenière, prévoit une nouvelle offre de logements-relais, soit 2 appartements avec un accompagnement social.

Aux titre des nouveaux projets, le Réseau femmes devrait mettre sur pied un nouveau projet d'envergure avec la "Maison des femmes", soit un espace mixte d'habitations et de locaux associatifs et commerciaux, permettant notamment la mise à disposition de 12 appartements-relais (pour une durée de 18 mois) avec accompagnement social. Ces appartements viendront remplacer, en partie, les baux précaires octroyés par la Ville à l'association Aux 6 logis et voués à disparaître définitivement.

Proposition

Le GT propose, sur la base des besoins en hébergement évalués lors de l'élaboration du rapport hébergement de 2019 et des travaux du GT interdépartemental, la création de 12 logements-relais (et non pas d'urgence, car ils seraient vite complets sans permettre de solution de sortie) d'ici fin 2025.

Une possibilité pourrait être de constituer ces logements à partir du parc immobilier de l'Etat de Genève et des FIDP à mesure de la vacance des appartements dudit parc.

Le coût des logements relais (hors coût d'entrée: pour équipement, ameublement et d'éventuels travaux de rafraîchissement) serait de CHF 113'482.80, correspondant à 1 ETP (classe 15, annuité 8 additionné de 20% de charges sociales) pour le travail de régie et d'accompagnement socio-éducatif des personnes hébergées, évalué sur la base des pratiques actuelles du foyer Aux 6 logis[12].

Les loyers seraient, en revanche, à la charge des personnes hébergées, ou du service social assumant leur loyer.

Une autre possibilité pourrait être d'attribuer un certain pourcentage du nouveau bâti par l'Etat de Genève dont les Fondations immobilières de droit public (FIDP), à des logements-relais pour les victimes de violences, et ce jusqu'en 2030.

Dans l'une comme dans l'autre de ces éventualités, une collaboration étroite avec les FIDP devrait être mise sur pied pour permettre l'atteinte de ces objectifs dans des conditions réalisables.

Cette proposition s'inscrit dans le cadre du suivi de la recommandation n°4 émise par la CDAS. Elle pourrait être élargie à d'autres populations précarisées, la décision sur ce point appartenant au Conseil d'Etat.

Recommandation 4

"Le **développement de solutions de suite à l'intention des hommes victimes de violences et de leurs enfants.** La recherche de solutions devra se baser sur une évaluation précise des besoins au préalable."

En sus des prises en charge par le Centre LAVI et par d'autres sources de financement, l'association Pharos, qui vient exclusivement en aide aux hommes majeurs, victimes de violences dans le couple, permet de financer des prestations d'hébergement grâce à des fonds privés. Pharos dispose à l'heure actuelle d'un foyer permettant l'accueil de 5 hommes victimes, avec ou sans enfant(s) pour l'urgence et la suite.

Faute de place dans le foyer, le fonds de Pharos permet également de financer une à trois nuits d'hôtels, renouvelables une fois, pour des hommes victimes de violences dans le couple, avec ou

[12] L'association Aux 6 logis gère 6 appartements-relais pour 9 places. Elle dispose pour ce faire 0.15 ETP de frais de régie et 0.4 ETP correspondants aux frais d'accompagnement social.

sans enfant(s). En 2019, ce fonds a financé 50 nuitées pour 15 hommes seuls et 3 hommes avec enfants. Cette prestation, qui s'apparente à un hébergement d'urgence, existe depuis 2018 et connaît une augmentation des demandes de l'ordre de 150 nouvelles situation par an, soit en moyenne 3 nouvelles situations par semaine.

Lors d'une sollicitation des services principalement concernés par l'accueil d'hommes victimes de violences domestiques, soit le Centre LAVI et Pharos, il est apparu qu'il était difficile de chiffrer exactement le nombre de situation nécessitant annuellement un hébergement de suite.

Toute victime de violences qui ne peut pas être prise en charge en foyer d'urgence par manque de place et qui est hébergée à l'hôtel (ou dans tout autre logement sans suivi éducatif) peut par ailleurs bénéficier du Service externe de soutien (SES). Il s'agit, en tant que projet pilote, d'une nouvelle prestation d'accompagnement social, mobile et de court terme développée par l'association Foyer Arabelle qui propose une aide immédiate (matérielle, alimentaire, médicale, écoute, orientation etc.). Le service a aussi pour but de préparer, lorsque cela est possible, un retour à domicile, ou toute autre solution d'hébergement.

Si jusqu'à maintenant la Virgule constituait l'unique offre de logements-relais spécialement destinés aux hommes[13] la situation devrait s'améliorer d'ici peu. Lors de sa conférence de presse du 14 janvier 2021, Pharos a annoncé l'ouverture prochaine d'un foyer d'hébergement pour hommes, tant pour l'accueil d'urgence que pour les accueils de suite et relais, d'une capacité supplémentaire de 7 à 10 hommes (projet Kairos).

Proposition

Le GT propose de prendre acte de l'offre existante et recommande de rester attentif à l'évolution des besoins à destination de ce public spécifique.

Recommandation 5

"Il convient de prendre en compte les **besoins spécifiques des victimes sans statut légal et de leurs enfants.** "

Dans son rapport, la CCVD identifie plusieurs catégories de personnes pour lesquelles une évaluation des besoins plus précise ou un développement de l'offre paraissent nécessaires : c'est le cas notamment des personnes sans statut légal, pour lesquelles le financement de l'hébergement pose des problèmes particuliers. La CCVD a entamé des travaux sur ce point s'agissant de l'accès à la justice des victimes sans statut légal.

Parallèlement, le 3 février 2022, les représentantes et représentants des BPEV-DF, et DSPS ont rencontré l'OCPM afin de connaitre sa pratique en matière de renvoi à l'égard des victimes de violences domestiques sans statut légal.

---

[13] Étant précisé que l'association ne s'adresse pas spécifiquement aux personnes en situation de violences domestiques

Il ressort de cet échange qu'il existe deux types de régularisations pour ce public, soit la délivrance d'un permis de séjour provisoire le temps de la procédure pénale (art. 30 al. 1 let. b LEI *cum* art. 32 al. 1 let. d OASA), soit la délivrance d'un permis dit « humanitaire » (art. 30 al. 1 let. b, 50 al. 1 let. b et 84 al. 5 LEI *cum* art. 14 LAsi et art. 31 OASA).

Bien qu'il ne tienne aucune statistique en la matière, l'OCPM a indiqué faire preuve de « tolérance » dans l'examen de ces demandes.

Il sied de préciser que tout octroi de permis doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM). Le SEM suit les préavis de l'OCPM dans plus de 90% des cas.

Enfin, la procédure de soumission anonyme prévue par le Protocole du 18 mars 2012 n'a jamais été utilisée. La plupart des demandes des victimes sans statut légal sont déposées par l'intermédiaire d'un mandataire, tel que Caritas ou le Centre social protestant (CSP). Ces demandes ont l'avantage d'être bien renseignées, de sorte qu'il convient de poursuivre le soutien au réseau associatif.

Proposition

Le GT prend acte de la pratique actuelle de l'OCPM et propose de poursuivre l'analyse de cette recommandation dans le cadre des travaux de la CCVD sur l'accès à la justice des victimes sans statut légal.

Il recommande en outre de continuer à soutenir le travail associatif à destination de ce public spécifique.

Recommandation 6

"Il convient de prendre en compte **les besoins spécifiques des victimes LGBTIQ+."**

Cette recommandation concerne en particulier les enfants, majeurs ou mineurs, victimes de violences familiales et exclus du domicile.

Actuellement, il n'existe pas de prise en charge spécifique pour cette population qui bénéficie néanmoins d'une attention particulière mais non-formalisée par le SPMi et au sein des foyers qui accueillent les jeunes.

Seule l'association Le Refuge (Dialogai) propose des accompagnements individuels, de la médiation familiale, des suivis socio-professionnels et un hébergement à court terme spécifiquement destiné aux jeunes LGBTIQ+ en difficulté. Cette prestation est inscrite dans un contrat de prestations pour la période 2021 à 2024 (PL 12849).

Proposition

Le GT propose que l'Etat poursuive le financement du Refuge, en étant attentif à l'éventuelle augmentation des besoins d'hébergement et de prise en charge des personnes victimes concernées, en particulier lors des renouvellements des contrats de prestations.

Il propose aussi que la prise en charge spécifique de cette population au sein des foyers (FOJ, HG, etc.) et du SPMi, soit renforcée, en dispensant notamment une formation spécifique au personnel accompagnant, ainsi que formalisée, par la mise en place d'une procédure interne spécifique à cette population, d'ici juin 2023.

Tant la formation que la procédure pourraient se baser par exemple sur des éléments du guide des bonnes pratiques, élaboré par Asile LGBT Genève à l'attention des professionnelles et professionnels intervenant dans le domaine de l'asile. *Guide pratique pour un accueil inclusif et égalitaire, disponible à l'adresse suivante :* https://asile-lgbt.ch/wp-content/uploads/2016/05/asileLGBTI-brochure.pdf.

Pour mémoire, la mission de garantir un personnel suffisant en nombre et au bénéfice des qualifications adéquates est également l'objet de la recommandation n° 3 de la CDAS[14], même si les besoins de protection spécifiques des victimes LGBTIQ+ ne sont pas explicitement abordés.

Recommandation 7

"La commission consultative recommande **de mener une réflexion qui aboutisse à des solutions pour la rencontre entre parent et enfant(s) dans un cadre bienveillant et qui tienne compte des besoins particuliers des enfants."**

Le rapport de la CCVD relève que tant l'éloignement de la personne auteure de violences domestiques du domicile conjugal, que l'hébergement en foyer d'un parent avec son ou ses enfants, engendrent des difficultés pour l'exercice du droit de visite, du fait notamment d'un manque d'espaces (en foyers ou externes) pour la rencontre entre parent et enfant(s). C'est pourquoi la commission consultative recommande de mener une réflexion qui aboutisse à des solutions pour la rencontre entre parent et enfant(s) dans un cadre bienveillant et qui tienne compte des besoins particuliers des enfants. En effet, l'exercice du droit de visite dans un contexte de violences de couple ou de violences familiales nécessite la mise sur pied d'un dispositif de protection particulier, et partant de ressources adéquates.

Le Point Rencontre (FOJ), exclusivement dédié à l'accueil familial suite à une décision judiciaire, fait face depuis plusieurs années à une saturation. Problématique prise très au sérieux par le Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP), elle fait partie du

[14] A teneur de cette recommandation, lors de leur planification de l'offre, les cantons veillent à ce que les maisons d'accueil pour femmes disposent de personnel en nombre suffisant et possédant les qualifications adéquates de manière à pouvoir fournir leurs prestations conformément au catalogue des prestations de la CDAS. Pour le calcul des frais de personnel nécessaires, les documents de base de l'organisation faîtière des maisons d'accueil pour femmes peuvent servir de référence. Il convient de prévoir du personnel aux qualifications spécifiques pour l'encadrement et les conseils destinés aux enfants et de fournir pour cela des ressources humaines dans la même mesure que celles dédiées aux femmes.

projet de révision du dispositif de protection des mineurs menée au sein d'un groupe de travail pluridisciplinaire piloté par ce département (Projet Harpej).

Les divers partenaires réfléchissent dans ce cadre aux diverses solutions envisageables autour d'un droit de visite médiatisé. Sont notamment évoquées la possibilité d'organiser les visites du Point Rencontre "hors murs" ou encore l'élargissement des horaires d'accueil afin de diminuer les temps d'attente avant la mise en place des visites.

A noter que la protection et le soutien aux enfants exposés aux violences conjugales constituent une obligation en vertu de l'art. 26 de la Convention d'Istanbul. Dans le cadre de la mise en œuvre de la convention, la Conférence suisse contre la violence domestique (CSVD) a adapté un guide spécifiquement destiné aux professionnelles et professionnels amenés à traiter de la problématique de l'exercice de la parentalité dans des situations de violences, guide qui a été publié en version allemande en novembre 2021 et qui paraîtra en français en 2022.

Proposition

Le GT propose de déléguer l'analyse de cette recommandation au DIP qui s'est saisi de la question et traitera cette recommandation d'ici la fin de l'année 2022.

Recommandation 8

"La commission consultative recommande **d'étudier les possibilités d'un renforcement du dispositif d'hébergement à destination des personnes auteures de violences et des possibilités de financement en la matière."**

Le rapport de la CCVD souligne le peu de solutions de suite qui existent à destination des personnes auteures de violences. En effet, si l'éloignement de la personne auteure évite à la personne victime un séjour en foyer, il crée néanmoins un besoin d'hébergement pour la personne éloignée. Par ailleurs, il n'existe aucun mécanisme de financement pour l'hébergement des personnes auteures hormis celles sous mesure de substitution ordonnées au pénal[15]. Ces dernières sont hébergées dans le foyer Venel dont le taux d'occupation a atteint 76 % en 2021.

Pour les autres, Le Pertuis (FOJ) dispose de 3 places spécifiquement dédiées aux personnes auteures de violences domestiques pour une durée maximale d'un mois. Ainsi, entre les années 2018 et 2020, Le Pertuis a accueilli en moyenne 14 personnes auteures de violences domestiques par an. Ce chiffre ne saurait pour autant refléter la demande, difficilement chiffrable notamment en raison des possibles recours à des solutions alternatives ou encore en raison de freins ou de réticences des personnes concernées à aller en foyer.

[15] Pour les personnes sous mesure de substitution ordonnée au pénal, qui sont suivies par le SPI, un financement par le SPI intervient, après évaluation, si d'autres instances (Hospice, AI, AMIG) ne sont pas en mesure de financer l'hébergement et si la personne ne peut le faire par ses ressources propres.

Par ailleurs, tant le foyer du Pertuis que celui du Venel refusent les personnes auteures dont les comportements sont jugés non compatibles avec la vie en foyer. Les problématiques d'addiction et les personnes présentant des troubles psychiques ne sont ainsi pas acceptées.

Pour ces dernières, seul le Collectif d'associations pour l'urgence sociale (CausE) offre un hébergement inconditionnel bien que sans encadrement psychosocial[16].

A teneur des informations récoltées, les institutions précitées ne connaissent pas de liste d'attente faute de place pour les personnes auteures.

Compte tenu de ce qui précède, il convient encore d'être attentifs à la question du financement : en effet, l'aide sociale n'est disponible que pour une partie des personnes hébergées qui remplissent les critères de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI ; rs GEJ 4 04). Pour les autres, les frais d'hébergement doivent être réglées au moyen de ressources personnelles.

Proposition

Le dispositif actuel ne connaissant pas de liste d'attente, le GT prend acte de la couverture des besoins d'hébergement pour les personnes auteures. Le DSPS estime toutefois qu'une partie des besoins n'est probablement pas couverte et que la création d'hébergement faisant suite à l'urgence (hébergements relais et de suite) serait opportune. A cet égard, le GT recommande de veiller à l'évolution des besoins et de leur financement.

Par ailleurs, compte tenu du fait que le CausE est le seul dispositif d'hébergement pouvant accueillir des personnes auteures de violences domestiques présentant d'autres difficultés sociales, subsidiairement au Pertuis et au Foyer Venel, le GT propose d'intégrer le CausE dans la future convention d'hébergement et d'offrir à cette structure une sensibilisation en matière de violences domestiques à l'attention de son personnel en charge des admissions.

Recommandation 9

"Evaluer les critères cantonaux d'attribution d'un logement subventionné (grille et procédures), en collaboration notamment avec l'Office cantonal du logement (OCLPF) et les Fondations immobilières de droit public (FIDP), pour une meilleure prise en compte des spécificités liées à un vécu de violences domestiques."

L'accès au logement pérenne dépend d'une multitude de facteurs et critères qui dépassent largement la problématique des violences domestiques. La CCVD a néanmoins émis quelques recommandations, notamment celle d'une meilleure prise en considération des spécificités des situations de violences domestiques dans les critères d'attribution des logements subventionnés par l'OCPLF et les FIDP.

---

[16] Il dispose de 200 places d'accueil en hôtel. Son système d'admission se fait soit via la Hotline d'hébergement d'urgence, soit à travers des partenaires du réseau socio-sanitaire.

Le 4 février 2021, une rencontre par visioconférence du GT avec Me Karin Grobet Thorens, présidente de la Commission administrative des Fondations Immobilières (CAFI) et Mme Astrid Rico-Martin, responsable du SFIDP, a permis d'aborder la recommandation n°9.

Cette rencontre a révélé une forte volonté de collaboration de la CAFI et du SFIDP, par un intérêt à organiser une formation sur les violences domestiques pour le personnel évaluant les demandes de logement selon le degré d'urgence. En outre, le Département du territoire et le SFIDP ont indiqué leur intention de procéder au bilan général des premières années de mise en place de la grille de points relative à l''attribution des logements subventionnés. Dans ce cadre, la problématique des violences domestiques subies par les personnes demandant un logement subventionné sera intégrée de façon plus fine, notamment lorsque ces dernières sont encore hébergées en foyer d'urgence ou de suite, voire par des proches ou encore au domicile avec la personne auteure des violences.

Actuellement, les FIDP, en collaboration avec l'OCLPF, ont mis en place et appliquent, depuis plusieurs années, une grille de points relative à l'attribution des logements subventionnés qui se base principalement sur l'urgence sociale en matière de logement (PA/L/039.06 et son annexe). Ainsi, les personnes sans-abri ont une situation prioritaire par rapport aux personnes hébergées en foyer, qui sont considérées comme « logées » au sens de la classification actuellement en cours. Celles-ci sont néanmoins prioritaires par rapport à des personnes demeurant chez elles ou hébergées par des tiers.

La nécessité d'identifier les dossiers de violences domestique par le biais de critères objectivables, par exemple des certificats médicaux ou des attestations fournies par le réseau (notamment le Centre LAVI ou l'association AVVEC), a également été abordée dans le but d'améliorer l'accès des victimes à un logement pérenne.

Le 23 février 2022, une seconde rencontre, en présence des représentantes des FIDP, ainsi que du DT, de l'OCPLF, et de l'association AVVEC et du Centre LAVI a permis d'avancer dans l'élaboration d'un formulaire d'évaluation des situations des victimes de violences domestiques.

Cette séance a également démontré la nécessité de revoir la forme et le contenu des attestations délivrées par lesdites associations qui devraient être standardisées à l'avenir afin de permettre une différenciation et évaluation plus fine des situations.

Les travaux du GT confirment l'importance de renforcer le dispositif de suite, voire les appartements de transition, et l'accès au logement pérenne, pour apporter une solution sur le long terme et permettre de désengorger les foyers d'urgence.

En effet, la création de nouveaux foyers d'urgence - rapidement complets et avec peu d'options de sortie - ne constituerait qu'une solution à court terme.

Comme mentionné à la recommandation 3 *supra*, la création de logements-relais avec un accompagnement social constitue une des solutions-clé pour le désengorgement des foyers de suite et d'urgence.

A ce titre, un intérêt a également été manifesté par la CAFI et le SFIDP en date du 4 février 2021 pour la mise à disposition de logements pouvant devenir des appartements-relais, dans la mesure des disponibilités et de baux à conclure avec des associations de référence, selon des règles à définir.

Proposition et travaux en cours :

A la suite des dernières rencontres, une étroite collaboration s'est mise en place entre les représentants des FIDP, du Département du territoire (DT) et de l'OCLPF, du BPEV et des associations du réseau.

A brève échéance, il est prévu une formation du personnel répondant du Secrétariat des Fondations immobilières de droit public (SFIDP) et la mise à disposition de nouveaux logements-relais est étudiée.

En outre, des travaux en vue de faire évoluer les différents critères d'urgence sociale de la grille de points relative à l'attribution des logements subventionnés sont en cours entre le SFIDP et l'OCLPF. Par ailleurs, le GT s'est d'ores et déjà attelé à la création d'un formulaire d'évaluation des situations des victimes de violences domestiques pour permettre une objectivation des critères retenus. Celui-ci devrait être rempli par les demandeuses et demandeurs de logement subventionné avec l'aide des associations AVVEC et du Centre LAVI au contact des victimes. Ce formulaire serait transmis, moyennant le consentement explicite de la victime, au SFIDP et à l'OCPLF pour n'être utilisé qu'en cas de nécessité lors de la procédure d'attribution d'un logement. Il demeurait confidentiel vis-à-vis de toute autre institution.

Lesdites associations, AVVEC et Centre LAVI, pourront par ailleurs délivrer des attestations de l'existence d'une "situation avérée de violence", sous une forme standardisée, à joindre aux demandes de logement par les victimes, avec ou sans formulaire annexé.

Les travaux concernant la mise en place du processus complet relatif au formulaire et à l'attestation (établissement par les associations, transmission et prise en considération par le SFIDP) devraient être terminés à l'automne 2022.

Des propositions de formation aux violences domestiques par les associations précitées à l'intention du SFIDP sont en cours d'élaboration avec le concours du BPEV et devraient être organisées pour une première session en 2022.

Recommandation 10

"Evaluer la pertinence de l'inscription des actes de défaut de biens et des poursuites réglées dans les attestations du service des poursuites (notamment impôts et assurances maladies)."

L'endettement et les poursuites constituent des thématiques communes, à un moment donné, dans plusieurs situations de violences. Or, l'inscription d'actes de défaut de bien et de poursuites réglées dans les attestations du service des poursuites risque de réduire l'attractivité des dossiers de personnes pour qui l'accès au logement constitue justement une étape vers la reconstruction après des violences subies. C'est pourquoi la CCVD a émis une recommandation à ce sujet.

Proposition

Une motion (19.3243) a été déposée au Conseil national le 21 mars 2019 demandant à ce qu'une poursuite payée par le débiteur soit automatiquement radiée du registre. Adoptée par le Conseil national le 9 décembre 2020, elle est actuellement en cours d'examen devant le Conseil des Etats.

Le GT renonce ainsi à traiter cette recommandation pour l'heure, étant donné les travaux de portée nationale qui sont en cours.

2.3. Accès au logement pérenne

Recommandation 11

"Combattre les facteurs spécifiques de précarisation."

Cette recommandation outrepassant le champ de compétence du GT, il est renoncé à la traiter dans le cadre du présent rapport.

Recommandation 12

"Revoir les temporalités et critères des décisions de justice en matière d'attribution du domicile conjugal notamment."

Diverses problématiques ont été soulevées en lien avec cette recommandation.

Ainsi, l'attribution temporaire d'un logement par le biais de mesures superprovisionnelles (art. 265 al. 1 CPC) ou de mesures protectrices de l'union conjugale (ci-après : "MPUC", art. 176 al.1 ch. 2 CC), en faveur de la victime reste rare pour les personnes hébergées en foyer (ou à l'hôtel). Considérées en sécurité, ces personnes voient leurs requêtes déboutées faute d'urgence.
En présence d'enfants, l'attribution temporaire du logement peut également être retardée par l'attente d'une expertise du SPMi.

Par ailleurs, les critères et la temporalité des procédures d'attribution du domicile peuvent engendrer une précarisation, voire un endettement des victimes, contraintes de maintenir le paiement du loyer le temps de la procédure. La durée des procédures peut induire une prolongation du séjour en foyer en attendant l'attribution temporaire du logement.

La temporalité des décisions de justice, couplée à un marché genevois du logement difficile, ne permet l'accès à un logement pérenne à la sortie d'un foyer qu'à une faible proportion de personnes. Ainsi, l'attente d'une décision sur la séparation, le retour au domicile ou autres peuvent constituer un frein à la stabilisation et à l'accès à des solutions de logement pérennes aussi bien pour les personnes victimes que pour les personnes auteures impliquées dans une procédure judiciaire.
Les décisions liées à l'exercice du droit de visite ne sont pas prononcées immédiatement après le départ du domicile, ce qui complique également la mise en place d'un éventuel exercice du droit de visite.

Considérant les problématiques soulevées, l'étude des pistes suivantes a été proposée à la commission de gestion du Pouvoir judiciaire en date du 29 avril 2021:

- Statuer sans délai dans les procédures judiciaires (y compris en matière de droit de visite) impliquant des personnes victimes ou auteures de violences domestiques en traitant prioritairement ces dossiers.

- Veiller à l'instruction détaillée des situations de personnes hébergées en foyer ou à l'hôtel, notamment sous l'angle de l'urgence, pour les requêtes d'attribution de logement déposées sur mesures superprovisionnelles ou mesures protectrices de l'union conjugale.

- Réfléchir à des alternatives au Point Rencontre pour les espaces de visite parents-enfants désignés dans le cadre de prononcés judiciaires.

Saisie de ces questions, ladite commission a transmis ces observations au Tribunal civil selon son courrier du 31 mai 2021.

Dans sa réponse du 5 octobre 2021, le Pouvoir Judiciaire a indiqué – s'agissant de la première proposition citée *supra* - que le Tribunal civil priorise d'ores et déjà les dossiers impliquant des violences domestiques. Il précise que ces causes particulières impliquent fréquemment des mesures d'instructions (p.ex. la délivrance de rapports d'évaluation sociale du SEASP) ayant une incidence directe sur la durée de la procédure. Il relève également que les moyens de droit conférés aux parties par le droit fédéral impliquent, dans certains cas, la mise en œuvre différée du dispositif. S'agissant de la deuxième proposition citée *supra*, le Tribunal civil y adhère et en tiendra compte dès à présent.

Il n'a pas été répondu à la question des alternatives au Point rencontre, mais cet aspect fait l'objet des travaux du DIP traité à la recommandation n°7 *supra*.

Proposition

Le GT considère que cette recommandation a été traitée avec succès suite à l'échange de courriers précité avec le Pouvoir judiciaire.

3. Synthèse des constats et propositions

3.1. Constats

Au terme de l'analyse des douze recommandations, le GT a identifié les principaux écueils en matière d'hébergement auxquels sont confrontées les personnes en situation de violences domestiques.

S'agissant des structures existantes et de la collaboration interinstitutionnelle, il constate que :

- Certaines institutions fonctionnent quasi entièrement sur la base de fonds privés, ce qui menace la pérennité des prestations délivrées ;
- Il n'existe pas de gestion commune et de coordination interinstitutionnelle pour l'hébergement de suite et les logements-relais ;
- En ce qui concerne le renforcement du dispositif d'hébergement existant, il relève en outre que :
  - Aucune structure de suite ou logement-relais n'est spécifiquement dédiée aux hommes et leur(s) enfant(s) (hormis le projet Kairos géré par Pharos) ;
  - Il n'existe ni hébergement de suite ou de logement-relais, ni prise en charge spécifiques formalisées pour les personnes LGBTIQ+ ;
  - Aucune offre et aucun financement n'existent pour l'hébergement des personnes auteures, hormis les 3 places d'hébergement au foyer Le Pertuis financées par l'HG ou subsidiairement, par le SPI si la personne est sous mandat de suivi;
  - Les personnes en situation de violence domestiques ne sont pas prioritaires lors de l'attribution d'un logement subventionné par les FIDP.

3.2. Propositions

Au vu de ce qui précède, le GT propose de :

No	Proposition	Délai de mise en œuvre
1	- Couvrir à hauteur de 50% les frais de fonctionnement de base des foyers d'hébergement gérés par les associations subventionnées par les pouvoirs publics.	Fin 2023
2	- Revoir la Convention d'hébergement d'urgence conclue en 2014 entre l'Etat, l'Hospice général, et plusieurs fondations et associations actives dans le domaine des violences domestiques; - Mettre en place un dispositif efficient de gestion des places vacantes, par exemple au moyen d'une plateforme interinstitutionnelle (Etat-Ville-institutions), sur un format à définir.	Juin 2023 Fin 2024

No	Proposition	Délai de mise en œuvre
3	- Créer 12 logements-relais supplémentaires pour les victimes de violences ; - Alternativement, ou en complément à la proposition précédente, attribuer un certain pourcentage du nouveau bâti par l'Etat de Genève et les FIDP, à des logements-relais pour les victimes de violences.	Fin 2025 Jusqu'en 2030
4	- Prendre acte de l'offre existante en restant attentifs à l'évolution des besoins à destination des hommes victimes de violences domestiques et leur(s) enfant(s).	*Néant*
5	- Prendre acte de la pratique actuelle de l'OCPM et poursuivre l'analyse de cette recommandation dans le cadre des travaux de la CCVD sur l'accès à la justice des victimes sans statut légal ; - Soutenir le travail associatif à destination des victimes de violences domestiques sans statut légal.	*Néant*
6	- Poursuivre le financement du Refuge et former le personnel accompagnant au sein des foyers et du SPMi à la prise en charge spécifique de la population LGBTIQ+, grâce à une formation spécifique ; - Formaliser la prise en charge par la mise en place d'une procédure interne spécifique à cette population.	Juin 2023 Juin 2023
7	- Déléguer l'analyse de la recommandation n°7 au DIP qui s'est saisi de la question.	Fin 2022
8	- Prendre acte de la couverture des besoins d'hébergement pour les personnes auteures tout en veillant à l'évolution des besoins et leur financement ; - Intégrer le CausE dans le processus de renouvellement de la Convention hébergement.	*Néant* Juin 2023
9	- Créer un formulaire d'évaluation des situations des victimes de violences à l'intention de l'association AVVEC et du Centre LAVI pour une objectivation de la qualité de victimes dans le cadre des demandes de logements subventionnés ; - Former aux violences domestiques le personnel du SFIDP.	Septembre 2022 Septembre 2022

No	Proposition	Délai de mise en œuvre
10	- Cette recommandation étant traitée au niveau fédéral (motion 19.3243 en cours d'examen devant le Conseil des Etats), il est renoncé à la traiter.	*Néant*
11	- Cette recommandation outrepassant le champ de compétence du GT, il est renoncé à la traiter.	*Néant*
12	- Cette recommandation a déjà été traitée avec succès.	*Néant*

Membres du groupe de travail

Colette Fry	directrice, présidente du GT, Bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences domestiques (BPEV - DF)
Jérôme Chapuis	chargé de projets, BPEV (DF)
Sara Strummiello	juriste, BPEV (DF)
Emanuela Dose Sarfatis	secrétaire générale adjointe (DF)
Laurent Grosclaude	secrétaire adjoint (DEE)
Magdalena Karpinski	adjointe scientifique, Secrétariat général (DI)
Marie-Hélène Koch-Binder	directrice, Office cantonal du logement et de la planification foncière (DT)
Stéphane Montfort	directeur adjoint, Office de l'enfance et de la jeunesse (DIP)
Karin Müller	juriste, Office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales (DCS)
Redouane Saadi	secrétaire général adjoint (DSPS)

Annexes

- Annexe 1 : Schéma dispositif d'hébergement ;

- Annexe 2 : Convention visant à garantir aux personnes victimes de violences domestiques, avec ou sans enfants, un accès à un hébergement d'urgence dans le canton de Genève en coordonnant des institutions cantonales actives dans le domaine des violences domestiques (Convention d'hébergement d'urgence).

* * * * *

Annexe : cartographie synthétique

Solutions d'hébergement et institutions impliquées dans l'orientation et le suivi des victimes et des auteur-e-s majeur-e-s

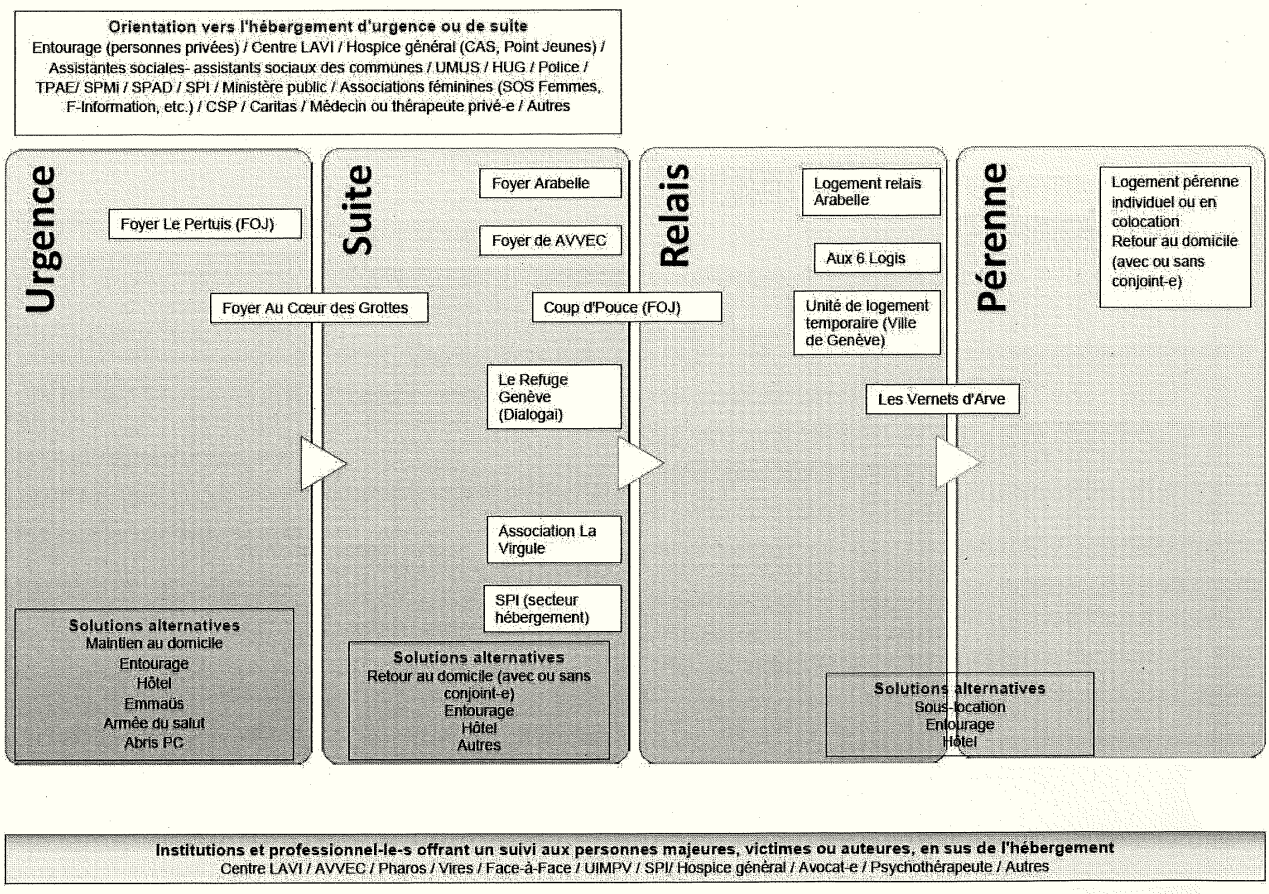

CONVENTION

Visant à garantir aux personnes victimes de violences domestiques, avec ou sans enfants, un accès à un hébergement d'urgence dans le canton de Genève en coordonnant des institutions cantonales actives dans le domaine des violences domestiques :

entre

La Fondation officielle de la jeunesse (FOJ),

L'Hospice général (HG),

L'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile (imad),

L'Association du Centre genevois de consultation pour les victimes d'infractions (centre LAVI),

L'Association Solidarité Femmes,

L'Association foyer Arabelle,

La Fondation Au Cœur des Grottes,

et

L'Etat de Genève,

Titre I : Dispositions légales et étendue de la convention

Article 1 : Dispositions légales

1. La présente convention s'inscrit, notamment, dans le cadre légal des articles 1 et 4 de la loi sur les violences domestiques, du 16 septembre 2005 (LVD ; F 1 30) et de l'article 3 de la loi sur la fondation officielle de la jeunesse, du 28 juin 1958 (LFOJ ; J 6 15).

2. Pour rappel, selon l'art. 4 LVD, l'Etat de Genève veille à coordonner ses actions en matière de lutte contre les violences domestiques avec celles des institutions publiques ou privées actives dans ce domaine.

Article 2 : Etendue

1. La présente convention régit la coordination des actions sur l'hébergement d'urgence des adultes, victimes de violences domestiques, avec ou sans enfants, entre la FOJ, agissant via le foyer le Pertuis (ci-après: le Pertuis) et les institutions partenaires signataires.

2. La présente convention peut être transmise et étendue à toute autre institution publique ou privée concernée.

3. Dans le cadre de la présente convention, la FOJ, fondation de droit public, agissant via le Pertuis, prend les engagements ci-après.

Titre II : Dispositions générales

Article 3 : Engagements de la FOJ

A. Hébergement d'urgence :

1. Dix places sont réservées spécifiquement dans le Pertuis pour des personnes victimes de violences domestiques, qui viennent seules ou accompagnées de leur(s) enfant(s).

2. Un accompagnement socio-éducatif de ces personnes, avec leur libre adhésion, a lieu durant le séjour, selon le règlement du Pertuis.

3. Un hébergement d'urgence dure au maximum un mois. A titre exceptionnel, le séjour peut être prolongé pour justes motifs, notamment en cas d'indisponibilité immédiate dans un autre foyer d'hébergement, après la période d'hébergement d'urgence.

B. Ligne téléphonique "Violences domestiques – Hébergement en urgence" :

L'équipe socio-éducative du Pertuis :

- assure la répondance de la ligne téléphonique " Violences domestiques – Hébergement en urgence" 7jours/7, 24h/24, 365 jours/an ;
- informe les appelants des possibilités d'hébergement au Pertuis ;
- coordonne l'accueil de la personne en demande.

Article 4 : Coordination de l'hébergement d'urgence

A. La demande d'hébergement :

1. La demande d'hébergement est faite par la personne qui souhaite être hébergée, seule ou à l'aide d'un tiers. Un rendez-vous est agendé dans les meilleurs délais.
2. Lorsque la situation l'exige, selon ses spécificités, la demande d'hébergement est directement orientée vers une autre structure d'hébergement où une place est disponible. Le Pertuis est tenu informé des places disponibles en urgence par les institutions signataires de la présente convention.
3. Lorsque le Pertuis est complet :

a. Durant les jours ouvrables (08h30 – 17h), il collabore avec le Centre LAVI afin de trouver une solution favorable.

b. Le soir et la nuit (17h – 08h), le week-end et les jours fériés (24h/24), l'Unité mobile d'urgences sociales (ci-après UMUS) est contactée pour qu'un hébergement soit trouvé, ailleurs qu'au foyer. Dès qu'une place se libère au Pertuis, la personne en demande en est informée par les soins du foyer.

B. L'accueil :

1. La personne se rend au Pertuis par ses propres moyens ou accompagnée par un tiers.
2. Les entretiens d'accueil se déroulent 24h/24, 365 jours/an, et sont réalisés par un éducateur.
3. Le Pertuis est habilité à refuser une entrée conformément à son règlement intérieur.
4. Remise des clés : Les clés sont remises à la personne qui va séjourner dans le Pertuis, moyennant le versement de 50 F, à titre de caution.

C. L'accompagnement des résidents durant le séjour :

1. Chaque résident bénéficie d'un accompagnement socio-éducatif et d'un projet individualisé qui porte sur la sortie de crise, l'évaluation psycho-sociale, juridique et économique de la situation et sur l' "après-Pertuis".
2. Chaque résident bénéficie au minimum d'une séance d'information[1] concernant la violence conjugale et familiale, laquelle est animée par une ou plusieurs institutions du

[1] Actuellement, la séance d'information est proposée et animée par l'association Solidarité Femmes.

réseau genevois violences domestiques, membres de la Commission consultative sur les violences domestiques.

3. Si le résident souhaite bénéficier d'un suivi socio-thérapeutique, voire psychothérapeutique, le Pertuis le met en contact avec les institutions susceptibles d'assurer ce suivi, lequel peut débuter durant le séjour ou à son issue.
4. Le Pertuis est habilité à interrompre un hébergement conformément à son règlement intérieur. En cas de problèmes de comportement du résident, l'équipe socio-éducative du Pertuis peut faire appel pour une intervention sur son site à l'UMUS, voire à la police ou aux urgences médicales, en fonction des besoins et du degré de gravité de la situation.

D. La sortie :

1. La sortie est préparée lors de l'accompagnement socio-éducatif dans le projet individualisé.
2. Si un hébergement à plus long terme doit être envisagé, le Pertuis se coordonne avec l'institution adéquate en cohérence avec le projet individualisé, laquelle est en principe partie à la présente convention.
3. Lorsque le résident souhaite retourner à son domicile, avec ou sans reprise de la vie conjugale/familiale, l'équipe socio-éducative apporte l'aide adéquate.

Article 5 : Le financement

1. L'HG garantit un financement au Pertuis pour sa prestation d'hébergement d'urgence et d'accompagnement, si la personne concernée répond aux conditions de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI ; J 4 04) et du règlement d'exécution (RIASI ; J 4 04.01) ; elle doit en outre bénéficier de prestations de l'aide sociale individuelle de façon effective ou avoir fait une demande dans ce sens auprès de l'HG.
2. Conformément au droit applicable[2], le Centre LAVI finance l'hébergement des victimes, à titre subsidiaire, lorsque les conditions prévues par la LAVI sont réunies.
3. Les tarifs applicables sont les suivants : 80 F/ par jour (adulte); 40 F/par jour (enfant).
4. En cas de séjour financé par la personne elle-même, sans aide de l'HG ni du Centre LAVI, un accord financier est possible, et selon la situation, un travail effectué par la personne en faveur du foyer le Pertuis, à titre de contre-prestation pour l'hébergement d'urgence.

[2] Pour rappel, la subsidiarité de l'aide aux victimes est prévue aux articles suivants : art. 4 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI; RS 312.5) et art. 3 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LaLAVI; J 4 10). Selon l'article 3 des directives cantonales en matière d'aides financières, les prestations sont accordées à titre subsidiaire à la réparation due par l'auteur de l'infraction ou aux prestations provenant d'autres tiers tels que les assurances sociales ou privées, l'assistance juridique ou l'aide sociale. Lors d'un hébergement en urgence, le Centre LAVI garantit son financement, mais il est demandé à la victime de solliciter au plus vite l'HG – si elle y a droit -, en vue d'un suivi financier.

Titre III : Evaluation des prestations et remise des statistiques

Article 6 : Evaluation

1. A la fin de chaque séjour, un questionnaire d'évaluation des prestations fournies est rempli par le résident.
2. La FOJ, les institutions signataires de la présente convention évaluent régulièrement l'adéquation des coordinations interinstitutionnelles et, si besoin, y apportent les modifications nécessaires.

Article 7 : Statistiques

1. Le Pertuis tient à jour les statistiques "Hébergement d'urgence" concernant les demandes d'hébergement, les accueils, les refus, les orientations sur d'autres structures d'hébergement institutionnelles et hôtelières pour manque de place ou pour tout autre motif.

2. Le Pertuis fournit lesdites statistiques à l'Office cantonal de la statistique et au Délégué aux violences domestiques, dans le cadre de l'Observatoire des violences domestiques.

Titre IV : Disposition finale

Article 8 : Entrée en vigueur :

La présente convention entre immédiatement en vigueur dès sa signature par toutes les parties.

****

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Monsieur Pierre Maudet
Conseiller d'Etat chargé du département de la sécurité et de l'économie

Date : 04 Juin 2014 Signature :

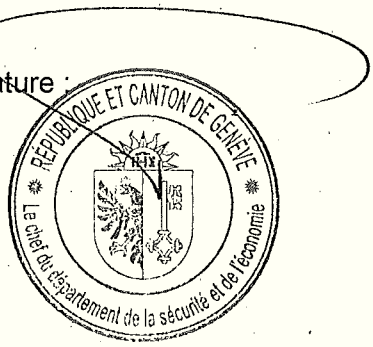

Pour la Fondation Officielle de la Jeunesse :

représentée par

Monsieur Olivier Baud
Secrétaire général

Date : 11 juin 2014 Signature :

Pour l'Hospice général :

représenté par

Monsieur Christophe Girod
Directeur général

Date : 25.06.2014 Signature :

Pour l'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile :

représentée par

Madame Marie Da Roxa
Directrice

Date : 30 juin 2014 Signature :

Pour l'Association du Centre genevois de consultation pour les victimes d'infractions :

représentée par

Monsieur Murat Julian Alder
Président

Date : 19.06.2014 Signature : 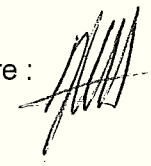

Madame Colette Fry
Directrice

Date : 18.6.14 Signature :

Pour l'Association Solidarité Femmes :

représentée par

Madame Laurence Ody Berkovits
Présidente

Date : 3 juillet 2014 Signature :

Madame Béatrice Cortellini
Directrice

Date : 17.06.2014 Signature :

Pour l'Association foyer Arabelle :

représentée par

Madame Danièle Speierer
Présidente

Date : 2.7.2014 Signature :

Madame Graziella De-Vecchi
Directrice

Date : 2/7/14 Signature :

Pour la Fondation Au Cœur des Grottes :

représentée par

Madame Evelyne Gostelli
Directrice

Date : 17.06.2014 Signature :